

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2023-719

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Délégation Départementale de Paris

75-2023-12-05-00032 - Décision tarifaire n°30596 portant modification pour	
2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune	
prévue au contrat pluriannuel d objectifs et de moyens de apte -	
750832339 ?? (3 pages)	Page 4
75-2023-12-05-00025 - Décision tarifaire n°31803 portant modification du	
prix de journée 2023 de IME ECOLE DE CHAILLOT - 750690190 (2 pages)	Page 8
75-2023-12-05-00026 - Décision tarifaire n°33350 portant modification de la	
dotation globale de financement pour 2023 de??HEBERGEMENT	
EXPERIMENTAL HANNAH ARENDT - 950044222 ??? (2 pages)	Page 1
75-2023-12-05-00024 - Décision tarifaire n°33368 portant modification de la	
dotation globale de financement pour 2023 du SESSAD DU LOUVRE -	
750044844 (2 pages)	Page 14
75-2023-12-05-00031 - Décision tarifaire n°33370 portant modification pour	
2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune	
prévue au contrat pluriannuel d objectifs et de moyens de ?? APAJH PARIS	
- 750002586 ???? (3 pages)	Page 17
75-2023-12-05-00040 - Décision tarifaire n°33371 portant modification pour	
2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune	
prévue au contrat pluriannuel d objectifs et de moyens de ?? Association	
turbulences - 750021768 ???? (3 pages)	Page 2
75-2023-12-05-00043 - Décision tarifaire n°34261 portant modification pour	
2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune	
prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSOCIATION	_
HOVIA - 750721029 (4 pages)	Page 25
75-2023-12-06-00009 - Décision tarifaire n°36972 portant modification pour	
2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune	
prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ?? ASM 13 -	D 00
750720914 ???? (3 pages)	Page 30
75-2023-12-15-00006 - Décision tarifaire n°39455 portant modification du	
prix de journée 2023 de MAS LA GILQUINIERE GHU PARIS - 910014448 (3	D 2/
pages)	Page 34
75-2023-12-07-00025 - Décision tarifaire n°39556 portant modification de la	
dotation globale de financement pour 2023 de?? SESSAD AUTISME RELAIS	Do ~ 0 20
PARENTS - 750047391 (3 pages) 75 2022 12 07 00020 Décision tarifaire p°20927 partant modification pour	Page 38
75-2023-12-07-00030 - Décision tarifaire n°39827 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune	
prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de	
L ASSOCIATION PREPSY - 750048712 (3 pages)	Page 42
L 700001/11014111L101 / 7000011/12 (0 pages)	1 45C 72

75-2023-12-13-00005 - Décision tarifaire n°42388 portant modification du	
prix de journée globalise pour 2023 de L IME SILENCE DES JUSTES	
-750062986 (2 pages)	Page 46
Assistance Publique - Hôpitaux de Paris / Service Patrimoine et Valorisation	
Foncière	
75-2023-12-15-00007 - Décision n° 1 Déclassement et cession de l'ancien	
hôpital Joffre à Draveil 91 (2 pages)	Page 49
75-2023-12-15-00008 - Décision n° 2 Acquisition de parcelles en vue de la	
construction du nouvel Hôpital Jean Verdier à Bondy (2 pages)	Page 52
75-2023-12-15-00012 - Décision n° 6 Vente des biens immobiliers situés 123	
rue de la Croix Nivert Paris 15 (1 page)	Page 55
75-2023-12-15-00013 - Décision n°7 Vente de droits indivis, lots 165,166,190	
dépendant de la Villa Mariotte à Saint-Maur-des-Fossés (94) (1 page)	Page 57
Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des	
élections, du mécénat et de la réglementation économique	
75-2023-12-20-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d appel	
public à la générosité du fonds de dotation « FLORESCO »??? (2 pages)	Page 59
Préfecture de Police / Cabinet	
75-2023-12-20-00006 - Arrêté n° 2023-01566 Relatif aux missions et à	
I organisation de la direction de I ordre public et de la circulation (7 pages)	Page 62

75-2023-12-05-00032

Décision tarifaire n°30596 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de apte - 750832339



VU

VU

DECISION TARIFAIRE N°30596 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE APTE - 750832339

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT PLAISANCE - 750832347

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT MOSKOWA - 750041246

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du $24/12/2022$;
VU	l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
VU	l'arrêté ministériel du $24/04/2023$ publié au Journal Officiel du $08/06/2023$ fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qua-

la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le direc-

teur départemental de PARIS en date du 26/01/2023 ;

lité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5514 en date du 21 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APTE (750832339), a été fixée à 2 550 196,87 €, dont 62 867,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 2 550 196,87 € (dont 2 550 196,87 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD	
750041246	0,00	1 152 783,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
750832347	0,00	1 397 413,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

			Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD		
75004124 6	0,00	72,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
75083234 7	0,00	71,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 212 516,40 € (dont 212 516,40€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 487 329,87 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 2 487 329,87 € (dont 2 487 329,87 € imputable à l'Assurance Maladie)

			Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD		
750041246	0,00	1 111 378,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
750832347	0,00	1 375 951,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		

			Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD		
75004124 6	0,00	70,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
75083234 7	0,00	70,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 207 277,49 € (dont 207 277,49 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APTE 750832339) et aux structures concernées.

Fait à Saint Denis,

le 05 décembre 2023

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

Tanguy BODIN

La responsable du Pole Auto

THE LE COAT

75-2023-12-05-00025

Décision tarifaire n°31803 portant modification du prix de journée 2023 de IME ECOLE DE CHAILLOT - 750690190



DECISION TARIFAIRE N°31803 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE IME ECOLE DE CHAILLOT - 750690190

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 26/01/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME ECOLE DE CHAILLOT (750690190) sise 28 AV GEORGES V 75008 PARIS 8e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ECOLE DE CHAILLOT (750056350);

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 28244 en date du 01 août 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée IME ECOLE DE CHAILLOT - 750690190.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I	219 772,61
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
DEPENSES	Groupe II	725 287,11
DEPENSES	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00
	Groupe III	260 419,60
	Dépenses afférentes à la structure	

	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 205 479,32
	Groupe I Produits de la tarification	1 193 679,32
	- dont CNR	110 988,00
	Groupe II	11 800,00
RECETTES	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 205 479,32

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ECOLE DE CHAILLOT (750690190) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI- INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	682.33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI- INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	190,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ECOLE DE CHAILLOT (750056350) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 05 décembre 2023

Le Directeur de la délégation départementale de Paris Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France La responsable du Pôle Autonombe

taure LE COAT

Tanguy BODIN

2

75-2023-12-05-00026

Décision tarifaire n°33350 portant modification de la dotation globale de financement pour 2023 de HEBERGEMENT EXPERIMENTAL HANNAH ARENDT - 950044222



DECISION TARIFAIRE N°33350 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE HEBERGEMENT EXPERIMENTAL HANNAH ARENDT - 950044222

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 26/01/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/07/2018 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée HEBERGEMENT EXPERIMENTAL HANNAH ARENDT (950044222) sise 165 R DE PARIS 95680 MONTLIGNON et gérée par l'entité dénommée MUTUELLE LA MAYOTTE (950003319);

Considérant

la décision tarifaire initiale n°28196 en date du 02 août 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée HEBERGEMENT EXPERIMENTAL HANNAH ARENDT – 950044222 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 792 988.15 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit .

1

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I	164 659,39
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	1 490 694,02
	Dépenses afférentes au personnel	
DEPENSES	- dont CNR	186 000,00
	Groupe III	123 352,23
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	14 282,50
	TOTAL Dépenses	1 792 988,14
	Groupe I Produits de la tarification	1 792 988,15
	- dont CNR	186 000,00
	Groupe II	0,00
RECETTES	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
	Produits financiers et produits non encaissables	•
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 792 988,15

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 415,68 €. Le prix de journée est de 272,91 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - dotation globale de financement 2024: 1 592 705,65 € (douzième applicable s'élevant à 132 725,47 €)
 - prix de journée de reconduction : 242,42 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUELLE LA MAYOTTE (950003319) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-denis, Le 05 décembre 2023

Le directeur de la délégation départementale de Paris

Tanguy BODIN La responsable du Pôle Autonomik

2

75-2023-12-05-00024

Décision tarifaire n°33368 portant modification de la dotation globale de financement pour 2023 du SESSAD DU LOUVRE - 750044844



DECISION TARIFAIRE N°33368 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DU SESSAD DU LOUVRE - 750044844

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 26/01/2023.
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/12/2008 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD DU LOUVRE (750044844) sise 15 R DU LOUVRE 75001 PARIS 1er Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562);

Considérant

la décision tarifaire initiale n°27298 en date du 24 juillet 2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée SESSAD DU LOUVRE - 750044844

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 639 948,45 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I	26 910,12
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	375 375,23
	Dépenses afférentes au personnel	
DEPENSES	- dont CNR	0,00
	Groupe III	172 751,13
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	69 773,52
	Reprise de déficits	65 945,00
	TOTAL Dépenses	640 981,48
	Groupe I Produits de la tarification	639 948,45
	- dont CNR	69 773,52
	Groupe II	0,00
RECETTES	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	1 033,00
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	640 981,45

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 329,04 €. Le prix de journée est de 253,95 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - dotation globale de financement 2024: 504 229,93 € (douzième applicable s'élevant à 42 019,16 €)
 - prix de journée de reconduction : 200,09 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEI (310781562) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

Le 05 décembre 2023

Le Directeur de la délégation départementale de Paris

La responsable du Pôle Autonomie

Tanguy BODIN

2

75-2023-12-05-00031

Décision tarifaire n°33370 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de APAJH PARIS - 750002586



DECISION TARIFAIRE N°33370 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE APAJH PARIS - 750002586

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME BINET SIMON - 750690018

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IMPRO APAJH FAITES DES COULEURS - 750037962

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES CERISIERS - 750804494

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ANDRE BUSQUET - 750832008

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du $24/12/2022$;
VU	l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
* * * *	1 1/1: 1 21/11/2022 111/ 1 1 1 20/11/2022 11:

- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 26/01/2023 ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 06/12/2019 prenant effet au 01/01/2020;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16064 en date du 22 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH PARIS (750002586), a été fixée à 5 200 936,15 €, dont 83 686,17 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 5 200 936,15 € (dont 5 200 936,15 € imputable à l'Assurance Maladie)

			Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_ 1	Aut_2	Aut_3	SSIAD	
750037962	0,00	1 363 989,82	3 989,82 0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	
750690018	0,00	0,00	1 565 652,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
750804494	0,00	1 248 774,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
750832008	0,00	1 022 518,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

			Prix de journée (en €)					
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750037962	0,00	162,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750690018	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750804494	0,00	72,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832008	0,00	72,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 433 411,35 € (dont 433 411,35€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 117 249,98 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 5 117 249,98 € (dont 5 117 249,98 € imputable à l'Assurance Maladie)

			Dotations (en €)					
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750037962	0,00	1 510 763,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750690018	0,00	0,00	1 335 192,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750804494	0,00	1 248 774,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832008	0,00	1 022 518,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

			Prix de journée (en €)					
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750037962	0,00	180,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750690018	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750804494	0,00	72,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832008	0,00	72,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 426 437,50 € (dont 426 437,50 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH PARIS 750002586) et aux structures concernées.

Fait à Saint-denis,

le 05 décembre 2023

Le directeur de la délégation départementale de Paris

Tanguy BODIN

3

75-2023-12-05-00040

Décision tarifaire n°33371 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Association turbulences - 750021768



DECISION TARIFAIRE N°33371 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION TURBULENCES - 750021768

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT TURBULENCES - 750021818

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au *a* du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 26/01/2023 ;

VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 24/09/2019 prenant effet au 01/01/2020;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 20788 en date du 30 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION TURBULENCES (750021768), a été fixée à

570 838,54 €, dont 39 000,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 570 838,54 € (dont 570 838,54 € imputable à l'Assurance Maladie)

			Dotations (en €)					
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750021818	0,00	570 838,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

			Prix de journée (en €)					
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750021818	0,00	92,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 47 569,88 € (dont 47 569,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 531 838,54 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 531 838,54 €

(dont 531 838,54 € imputable à l'Assurance Maladie)

			Dotations (en €)					
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750021818	0,00	531 838,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

			Prix de journée (en €)					
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750021818	0,00	86,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 44 319,88 € (dont 44 319,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION TURBU-LENCES 750021768) et aux structures concernées.

Fait à Saint-denis,

le 05 décembre 2023

Le directeur de la délégation départementale de Paris

La responsable du Pôle Autonomie

Tanguy BODIN

3

75-2023-12-05-00043

Décision tarifaire n°34261 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSOCIATION HOVIA - 750721029



DECISION TARIFAIRE N°34261 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION HOVIA - 750721029

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME HOVIA - 750690042

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP HOVIA - 750043499

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM HOVIA - 750048696

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP HOVIA - 750680308

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT HOVIA PARIS 16 - 750710527

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - EMPRO HOVIA COLOMBES - 920690146

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT HOVIA GENNEVILLIERS - 920710449

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au *a* du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 26/01/2023.

Considérant la décision tarifaire initiale n° 26028 en date du 12 juillet 2023

DECIDE

Article 1er A compter du 01/12/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION HOVIA (750721029), a été fixée à 12 919 769,77 €, dont -211 736,48 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 13 328 459,67 € (dont 12 919 769,77 € imputable à l'Assurance Maladie)

			Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD	
750048696	1 251 494,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
750680308	0,00	0,00	0,00	0,00	826 220,60	0,00	0,00	0,00	
750690042	0,00	2 786 992,08	0,00	0,00	246 213,50	144 124,24	0,00	0,00	
750710527	0,00	2 299 226,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
920690146	0,00	1 077 225,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
920710449	0,00	1 877 463,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
750043499	0,00	0,00	0,00	0,00	2 579 457,52	240 041,99	0,00	0,00	

			Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD	
750048696	87,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
750680308	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
750690042	0,00	232,81	0,00	0,00	176,24	144 124,24	0,00	0,00	
750710527	0,00	81,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
920690146	0,00	156,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
920710449	0,00	65,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
750043499	0,00	0,00	0,00	0,00	363,56	0,00	0,00	0,00	

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 110 704,98 € (dont 1 076 647,49€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 410 809,61 €. Celle imputable au Département de 408 689,90 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 200 900,80 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 34 057,49 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)		
750043499	2 410 809,61	408 689,90		

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 082 040,78 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 14 082 040,78 €

(dont 13 673 350,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

			Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD	
750048696	1 251 494,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
750680308	0,00	0,00	0,00	0,00	1 086 774,60	0,00	0,00	0,00	
750690042	0,00	3 224 838,71	0,00	0,00	270 718,30	158 468,44	0,00	0,00	
750710527	0,00	1 976 775,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
920690146	0,00	1 134 610,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
920710449	0,00	1 986 131,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
750043499	0,00	0,00	0,00	0,00	2 586 546,94	405 682,63	0,00	0,00	

			Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD	
750048696	87,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
750680308	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
750690042	0,00	269,39	0,00	0,00	193,79	158 468,44	0,00	0,00	
750710527	0,00	69,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
920690146	0,00	164,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
920710449	0,00	69,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
750043499	0,00	0,00	0,00	0,00	364,56	0,00	0,00	0,00	

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 173 503,40 € (dont 1 139 445,91 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 583 539,67 €. La dotation imputable au Département est de 408 689,90 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 215 294,97 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 34 057,49 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)		
750043499	2 583 539,67	408 689,90		

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOVIA 750721029) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

le 05 décembre 2023

Le Directeur de la délégation départementale de Paris

taure LE COAT

Tanguy BODIN

75-2023-12-06-00009

Décision tarifaire n°36972 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASM 13 - 750720914



DECISION TARIFAIRE N°36972 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASM 13 - 750720914

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ISA 13 PARIS - 750022139

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du $24/12/2022$;
VU	l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
VU	le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qua-

VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 13/11/2017 prenant effet au

lité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

01/01/2018;

VU

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

Considérant la décision tarifaire initiale n° 24104 en date du 05 juillet 2023

départemental de PARIS en date du 26/01/2023 ;

DECIDE

la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur

Article 1er A compter du 01/12/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASM 13 (750720914), a été fixée à 11 193 785,79 €, dont 627 404,93 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 11 186 078,86 € (dont 11 186 078 ,86 € imputable à l'Assurance Maladie)

			Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD	
75002213 9	9 233 762, 88	0,00	726 046.2 4	0,00	236 810.0	989 459.7 4	0,00	0,00	

			Prix de journée (en €)					
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
75002213 9	401.56	0,00	266.73	0,00	103.59	100.40	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 932 173,24 € (dont 932 173,24€ imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 566 380,86 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 10 566 380,86 € (dont 10 566 380,86 € imputable à l'Assurance Maladie)

			Dotations (en €)					
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750022139	8 693 748,88	0,00	726 046,24	0,00	236 810,00	909 775,74	0,00	0,00

			Prix de journée (en €)					
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
75002213 9	378.07	0,00	266.73	0,00	103.59	92.34	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 880 531,74 € (dont 880 531,74 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASM 13 750720914) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

le 06 décembre 2023

Le Directeur de la Délégation départementale de Paris

Tanguy Bodin

La responsable du Pôle Autonomie

75-2023-12-15-00006

Décision tarifaire n°39455 portant modification du prix de journée 2023 de MAS LA GILQUINIERE GHU PARIS - 910014448



DECISION TARIFAIRE N°39455 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE MAS LA GILQUINIERE GHU PARIS - 910014448

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 26/01/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/05/2006 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LA GILQUINIERE GHU PARIS (910014448) sise 91360 EPINAY SUR ORGE 91360 Épinay-sur-Orge et gérée par l'entité dénommée GHU PARIS PSY ET NEUROSCIENCES (750062036);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 28184 en date du 01 août 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée MAS LA GILQUINIERE GHU PARIS 910014448.
- Considérant la decision tarifaire n°39455 portant modification du prix de journée 2023 DE LA MAS LA GILQUINIERE GHU PARIS 910014448

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I	1 097 949,61
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	4 530 532,90
	Dépenses afférentes au personnel	
DEPENSES	- dont CNR	0,00
	Groupe III	587 710,55
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	6 216 193,06
	Groupe I	5 811 050,95
	Produits de la tarification	5 611 050,95
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	368 924,67
RECETTES	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	36 217,44
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	6 216 193,06

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LA GILQUINIERE GHU PARIS (910014448) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	376,86	230,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	336,10	143,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la

présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GHU PARIS PSY ET

NEUROSCIENCES (750062036) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 15 décembre 2023

Le Directeur de la Délégation départementale de Paris

Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-12-07-00025

Décision tarifaire n°39556 portant modification de la dotation globale de financement pour 2023 de SESSAD AUTISME RELAIS PARENTS - 750047391



DECISION TARIFAIRE N°39556 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE SESSAD AUTISME RELAIS PARENTS - 750047391

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 26/01/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/12/2009 de la structure Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée dénommée SESSAD AUTISME RELAIS PARENTS (750047391) sise 105 AV GAMBETTA 75020 PARIS 75020 Paris 20e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238);

Considérant la décision tarifaire initiale n°28468 en date du 03 août 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée SESSAD AUTISME RELAIS PARENTS – 750047391

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 828 006,73 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I	101 001,46
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	1 500 392,56
	Dépenses afférentes au personnel	
DEPENSES	- dont CNR	0,00
	Groupe III	291 513,17
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	59 404,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 892 907,19
	Groupe I	1 828 006,73
	Produits de la tarification	1 020 000,73
	- dont CNR	59 404,00
	Groupe II	0,00
RECETTES	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	64 900,44
	TOTAL Recettes	1 892 907,17

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 333,89 €. Le prix de journée est de 276,55 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - dotation globale de financement 2024: 1 833 503,17 € (douzième applicable s'élevant à 152 791,93 €)
 - prix de journée de reconduction : 277,38 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFG AUTISME (750022238) et à l'établissement concerné.

2

Fait à Saint-Denis,

Le 07 décembre 2023

Le Directeur de la Délégation départementale de Paris

Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-12-07-00030

Décision tarifaire n°39827 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de L'ASSOCIATION PREPSY - 750048712



DECISION TARIFAIRE N°39827 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION PREPSY - 750048712

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH PREPSY - 750048720

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour

2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;

VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en ap-

plication de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité

pour l'autonomie;

VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dota-

tions régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis

2023;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qua-

lité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS

vers le directeur départemental de PARIS en date du 26/01/2023 ;

VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 02/09/2021 prenant effet au

01/01/2022:

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18398 en date du 28 juin 2023

DECIDE

Article 1er A compter du 01/12/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des éta-

blissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION PREPSY (750048712), a été fixée à

618 596,73 €, dont 0.00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2023

étant également mentionnés.

1

-personnes handicapées : 618 596,73 € (dont 618 596,73 € imputable à l'Assurance Maladie)

			Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD	
75004872 0	0,00	0,00	618 596,7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

			Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD	
75004872 0	0,00	0,00	44,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 51 549,73 € (dont 51 549,73€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 618 596,73 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 618 596,73 € (dont 618 596,73 € imputable à l'Assurance Maladie)

				Dotations (en €)						
FIN	IESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD	
7500)48720	0,00	0,00	618 596,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

			Prix de journée (en €)					
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
75004872 0	0,00	0,00	44,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 51 549,73 € (dont 51 549,73 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION PREPSY 750048712) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

le 07 décembre 2023

Le Directeur de la délégation départementale de Paris

Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-12-13-00005

Décision tarifaire n°42388 portant modification du prix de journée globalise pour 2023 de L IME SILENCE DES JUSTES -750062986



DECISION TARIFAIRE N°42388 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2023 DE L'IME SILENCE DES JUSTES - 750062986

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 26/01/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2019 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME SILENCE DES JUSTES (750062986) sise 18 R GOUBET 75019 PARIS 19e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OHALEI YAACOV (750037228)
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 28584 en date du 04 août 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée IME SILENCE DES JUSTES 750062986
- Considérant la décision tarifaire n°39566 portant modification du prix de journée globalisé pour 2023 de l'IME silence des justes 750062986

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 5 855 752,23 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I	859 339,36
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	217 146,98
	Groupe II	3 769 626,70
	Dépenses afférentes au personnel	
DEPENSES	- dont CNR	1 115 986,76
	Groupe III	749 062,87
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	189 281,15
	Reprise de déficits	588 085,30
	TOTAL Dépenses	5 966 114,23
	Groupe I Produits de la tarification	5 855 752,23
	- dont CNR	1 522 414,89
	Groupe II	53 882,00
RECETTES	Autres produits relatifs à l'exploitation	·
	Groupe III	56 480,00
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	5 966 114,23

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 487 979,35 €. Soit un prix de journée globalisé de 527,74 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2024: 3 745 252,04 € (douzième applicable s'élevant à 312 104,34 €)
- prix de journée de reconduction de 337,53 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION OHALEI YAACOV (750037228) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis.

le 13 décembre 2023

Le Directeur de la délégation départementale de Paris

Tanguy BODIN Taure LE COAT

2

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2023-12-15-00007

Décision n° 1 Déclassement et cession de l'ancien hôpital Joffre à Draveil 91



D 2023 N°1

DECISION

Objet: Déclassement et cession de l'ancien hôpital Joffre, sis 1 rue Louis Camatte à Draveil (91)

Le Directeur Général,

Vu le code de la santé publique, en particulier les articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu les articles L.2141-1 et L. 3112-1 du code de la propriété des personnes publiques sur le déclassement ;

Vu la concertation du Directoire en séance du 6 décembre 2023 ;

Vu le mémoire présenté en séance du 15 décembre 2023 relatif à la désaffectation, en vue du déclassement et de la cession de l'ancien hôpital Joffre situé à Draveil (91), et l'avis favorable émis par le conseil,

DECIDE

ARTICLE UN

Le déclassement des parcelles suivantes, situées 1 rue Louis Camatte à Draveil (91) :

- parcelle cadastrée section N, numéro 19, d'une contenance cadastrale de 5 5.258 m²;
- parcelle cadastrée section N, numéro 25, d'une contenance cadastrale de 41.974 m²;
- parcelle cadastrée section N, numéro 26, d'une contenance cadastrale de 1 478 m²;
- parcelle cadastrée section N numéro 27, d'une contenance cadastrale de 43.588 m².

ARTICLE DEUX

La cession des parcelles visées ci-dessus à l'article 1, ainsi que de la parcelle cadastrée section N numéro 18 d'une contenance cadastrale de $3.590~\rm m^2$, correspondant à l'emprise de la rue Louis Camatte.

ARTICLE TROIS

La constitution des servitudes nécessaires.

Fait à Paris, le

15 DEC. 2023

Agence régionale de santé lle de-France

La Directrice générale

Amélie VERDIER

Le Directeur général, Président du Directoire

Nicolas REVEL

certifié exécutoire

Directeur de cabinet du Directeur général de l'AP-HP

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2023-12-15-00008

Décision n° 2 Acquisition de parcelles en vue de la construction du nouvel Hôpital Jean Verdier à Bondy



D 2023 N° 2

DECISION

Objet: Acquisition de parcelles en vue de la construction du nouvel Hôpital Jean Verdier à Bondy (93)

Le Directeur Général,

Vu le code de la santé publique, en particulier les articles L. 6141-1 et L. 6143-1;

Vu les articles L.2141-1 et L. 3112-1 du code de la propriété des personnes publiques sur le déclassement ;

Vu la concertation du Directoire en séance du 6 décembre 2023 ;

Vu le mémoire présenté en séance du 15 décembre 2023 relatif à l'acquisition de parcelles en vue de la construction du nouvel Hôpital Jean Verdier à Bondy (93), et à l'avis favorable émis par le conseil;

DECIDE

ARTICLE UN

L'acquisition en l'état de la parcelle K 105 à Bondy (93) pour une contenance d'environ 1164 m², dont le prix fera l'objet d'un avis domanial conformément aux dispositions de l'article R1211-5 du code général de la propriété des personnes publiques ; L'AP-HP fera son affaire personnelle de l'état des sols et des sous-sols. En cas de pollution quelconque, l'AP-HP prendra à sa charge exclusive la dépollution du site.

ARTICLE DEUX

- L'acquisition en l'état de la parcelle K 107 à Bondy (93) pour une contenance d'environ 9 612 m², dont le prix fera l'objet d'un avis domanial conformément aux dispositions de l'article R1211-5 du code général de la propriété des personnes publiques ; L'AP-HP fera son affaire personnelle de l'état des sols et des sous-sols. En cas de pollution quelconque, l'AP-HP prendra à sa charge exclusive la dépollution du site.

ARTICLE TROIS

La constitution des servitudes nécessaires.

ARTICLE QUATRE

- Le principe d'une négociation directe - sans l'intervention de la SAS Trelamet, sauf si cette dernière le souhaite - avec le preneur emphytéotique, FNAC-DARTY, le protocole d'accord de résiliation anticipée des baux emphytéotiques permettant la libération des Biens Immobiliers dans un délai de six (6) mois à compter du jour de la signature de l'acte authentique de vente.

L'AP-HP fera quant à elle son affaire personnelle de la libération effective des locaux dans le délai sus indiqué.

Fait à Paris, le

15 DEC. 2023

Agence régionale de sante le-de-France

La Directrice générale

Amélie VERDIER

Le Directeur Général Président du Directoire

Nicolas REVEL

certifié exécutoire

Florent BOUSQUIE Directeur de cabinet du Directeur général de l'AP-HP

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2023-12-15-00012

Décision n° 6 Vente des biens immobiliers situés 123 rue de la Croix Nivert Paris 15



D 2023 N° 6

DECISION

Objet : Vente des biens immobiliers dépendant d'un immeuble situé 123 rue de la Croix Nivert à Paris 15ème

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6143-1;

Vu la concertation avec le Directoire réuni en séance du 6 décembre 2023 ;

Vu le mémoire présenté en séance du 15 décembre 2023 relatif à la vente des biens immobiliers situés à Paris 15ème, 123 rue de la Croix Nivert, et l'avis favorable émis par ce conseil.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE

La vente des biens immobiliers situés 123 rue de la Croix Nivert (lots de copropriété n°12 et 51) à Paris 15ème à un prix ne pouvant être inférieur à l'avis du service du domaine de Paris (75).

Fait à Paris, le

1 5 DEC. 2023

Agence régionale de santé l'e-de-France

La Directrice dénérale

Amélie VERDIER

Le Directeur général, Président du Directoire

Nicolas REVEL

certifié exégutoire

Florent BOUSQUIE Directeur de cabinet du Directeur général de l'AP-HP

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2023-12-15-00013

Décision n°7 Vente de droits indivis, lots 165,166,190 dépendant de la Villa Mariotte à Saint-Maur-des-Fossés (94)



D 2023 N°7

DECISION

Objet : Vente de droits indivis afférents à un logement et une cave (lots de copropriété n° 165, 166, 190) dépendant de la copropriété "La Villa Mariotte" située 4 Villa Mariotte à Saint-Maur-des-Fossés (94)

Le Directeur Général,

Vu le code de la santé publique, en particulier les articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu la concertation du Directoire en séance du 6 décembre 2023;

Vu le mémoire présenté en séance du 15 décembre 2023 relatif à la vente de droits indivis afférents à un logement et une cave (lots de copropriété n° 165, 166, 190) dépendant de la copropriété "La Villa Mariotte" située 4 Villa Mariotte à Saint-Maur-des-Fossés (94)

DECIDE

ARTICLE UNIQUE

La vente de droits indivis à concurrence de la moitié en pleine propriété afférents à un logement et une cave (lots de copropriété n° 165, 166, 190) dépendant de la copropriété "La Villa Mariotte" située 4 Villa Mariotte à Saint-Maur-des-Fossés (94), dont le prix fera l'objet d'un avis domanial conformément aux dispositions de l'article R1211-5 du code général de la propriété des personnes publiques.

Fait à Paris, le

15 DEC. 2023

Agence régionale de santé le France La Directrice générale

Amélie VERDIER

Le Directeur général, Président du Directoire

certifié exécutoire

Directeur de cabinet du Directeur général de l'AP-HP

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2023-12-20-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation « FLORESCO »



CABINET Service de la coordination des affaires parisiennes

Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation « FLORESCO »

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, Commandeur de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation « FLORESCO » sollicitant l'autorisation de faire appel public à la générosité, reçue le 6 décembre 2023 ;

Considérant que l'objectif du présent appel public à la générosité est de collecter des dons afin de soutenir les actions du fonds dans ses domaines statutaires d'intervention dont, notamment :

- Le soutien d'une structure assurant la prise en charge totale, gratuite et à vie de personnes avec autisme et ayant un très faible degré d'autonomie.
- Le financement de recherches scientifiques sur l'autisme

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

1/2

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Le fonds de dotation « FLORESCO » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2: Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

<u>ARTICLE 4</u>: Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

<u>ARTICLE 5</u>: Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (<u>www.ile-de-france.gouv.fr</u>), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 décembre 2023

Pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et par délégation Le chef du bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Signé

Mohamed SOLTANI

FD290

2/2

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de Police

75-2023-12-20-00006

Arrêté n° 2023-01566 Relatif aux missions et à I organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation





Arrêté n° 2023-01566

Relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation

Le préfet de police,

VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19 et A. 34;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment son article R* 122-42;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13;

VU l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris;

VU le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

VU le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 06 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

VU l'arrêté du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de police ;

VU l'arrêté du 02 juin 2017 relatif au service de la préfecture de police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly;

VU l'arrêté n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

VU l'avis du comité social d'administration interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 29 novembre 2023 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1

La direction de l'ordre public et de la circulation, qui constitue la direction chargée du maintien de l'ordre public et de la régulation de la circulation mentionnée à l'article 3 du décret du 24 juillet 2009 susvisé, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

Le directeur de l'ordre public et de la circulation est assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

TITRE I: MISSIONS

Article 2

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée à Paris :

- 1°) du maintien de l'ordre public ;
- 2°) de la protection du siège des institutions de la République et des représentations diplomatiques ;
- 3°) de la sécurité des déplacements et séjours officiels, notamment ceux du chef de l'État ;
- 4°) du contrôle du respect des dispositions du Code de la route et, en particulier, de la prévention et de la lutte contre la délinquance et les violences routières ;
- 5°) de la régulation de la circulation routière ;
- 6°) de la protection du tribunal de Paris et de la garde de la zone d'attente ;
- 7°) de la garde et des transferts des détenus et retenus ;
- 8°) de la sécurisation opérationnelle de secteurs de la capitale ;
- 9°) de la police sur les voies navigables et leurs berges ;
- 10°) de la police dans l'espace aérien.

À ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative.

Elle participe, en outre, en liaison avec la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à la prévention et à la lutte contre la délinquance sur la voie publique.

Article 3

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée des opérations de maintien de l'ordre public dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que dans les secteurs définis par l'arrêté du 02 juin 2017 susvisé sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly en liaison avec les services de police territorialement compétents.

Sur décision du préfet de police, elle assure, dans ces départements et sur les emprises des aérodromes mentionnés à l'alinéa précédent, la sécurité des déplacements, manifestations et sites qui lui sont désignés.

Article 4

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée, en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, des opérations de régulation de la circulation et de missions de sécurité routières sur les routes figurant en annexe de l'arrêté du 23 juin 2010 susvisé ainsi que sur celles des emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, à l'exclusion de celles attenantes desservant directement et celles traversant les aérogares.

À cet effet, les compagnies républicaines de sécurité autoroutières implantées dans la zone de défense et de sécurité de Paris sont placées pour emploi sous la direction fonctionnelle du directeur de l'ordre public et de la circulation.

Article 5

La direction de l'ordre public et de la circulation assiste le préfet de police dans la coordination des mesures d'information de circulation et de sécurité routières dans la zone de défense et de sécurité de Paris. À ce titre, elle prépare et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et assure la coordination technique de la mise en œuvre des mesures de coordination de gestion du trafic et d'information routière et des plans départementaux de contrôle routier.

Article 6

La direction de l'ordre public et de la circulation assure le contrôle du respect de l'application de la réglementation relative aux taxis et aux autres catégories de véhicules de transport particulier de personnes à titre onéreux dans la zone de compétence du préfet de police.

Article 7

La direction de l'ordre public et de la circulation exerce des missions de police :

- sur les voies navigables et leurs berges, dans les départements de la zone de défense et de sécurité de Paris :
- dans l'espace aérien des départements de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne.

Elle est chargée, en coordination avec les services de police et de gendarmerie territorialement compétents, de la sécurité des personnes et des biens sur les voies navigables de la région Île-de-France et concourt, avec les autres services et professionnels concernés, aux missions de secours d'urgence sur lesdites voies.

Article 8

La direction de l'ordre public et de la circulation concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II: ORGANISATION

Article 9

La direction de l'ordre public et de la circulation comprend ;

- l'état-major ;
- la sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne;
- la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières ;
- la sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne;
- la sous-direction de la gestion opérationnelle.

Section 1 **L'état-major**

Article 10

L'état-major comprend :

- le pôle salle d'information et de commandement ;
- le bureau de commandement ;
- le bureau de l'état-major opérationnel;
- le service de la modernisation et de la stratégie ;
- le bureau d'organisation opérationnelle .

En outre, le service d'ordre public de nuit est rattaché au chef d'état-major.

SECTION 2 La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne

Article 11

La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne comprend deux divisions opérationnelles.

Article 12

- 1) La division d'information et d'intervention, laquelle comprend :
 - Le service du groupement des compagnies d'intervention, composée :
 - du service d'ordre public 1 des compagnies d'intervention, qui comprend :
 - o la 11^e compagnie d'intervention;
 - o la 12^e compagnie d'intervention.

- du <u>service d'ordre public 2</u> des compagnies d'intervention, composée :
 - o la 21^e compagnie d'intervention;
 - o la 22^e compagnie d'intervention;
 - l'unité BRAV-M.
- du <u>service d'ordre public 3</u> des compagnies d'intervention, composée :
 - o la 31^e compagnie d'intervention;
 - o la 32^e compagnie d'intervention.
- du <u>service d'ordre public 4</u> des compagnies d'intervention, composée :
 - o la 41^e compagnie d'intervention;
 - o la 23^e compagnie d'intervention.
- Le service du groupement d'information de voie publique.
- 2) La division des unités opérationnelles spécialisées, laquelle comprend :
 - − le pôle d'intervention (groupe d'intervention et de protection, brigade fluviale) ;
 - le pôle d'appui opérationnel (service de soutien opérationnel, unité des moyens aériens).

SECTION 3 La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières

Article 13

La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières, dont la compétence territoriale figure à l'article 4 du présent arrêté, comprend :

- la division régionale motocycliste ;
- la division régionale de la circulation ;
- la division régionale de la sécurité routière.

En outre, sont mises à disposition de la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières pour emploi les compagnies républicaines de sécurité autoroutières implantées dans la zone de défense et de sécurité de Paris.

Le pôle de sécurité routière de la préfecture de police et le service régional d'études d'impact sont rattachés à la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières. Le sous-directeur régional de la circulation et de la sécurité routières est chef du projet sécurité routière de la préfecture de police.

Article 14

La division régionale motocycliste comprend :

- le service des compagnies motocyclistes ;
- les trois compagnies territoriales de circulation et de sécurité routières.

Article 15

La division régionale de la circulation comprend :

- le service des compagnies centrales de circulation ;
- le service de circulation du périphérique.

Article 16

La division régionale de la sécurité routière comprend :

- le pôle judiciaire (service du traitement judiciaire des accidents, unité de traitement judiciaire des délits routiers);
- le pôle des professions réglementées (unité de contrôle des transports de personnes, unité des contrôles spécialisés);
- le bureau de commandement ;
- le pôle prévention et sécurité routière.

SECTION 4

La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne

Article 17

La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne comprend une division de sécurisation et de protection des institutions et une division des gardes et escortes.

Article 18

La division de sécurisation et de protection des institutions comprend :

- le service de protection et de sécurisation ;
- le service de garde des institutions.

Le service de protection et de sécurisation comprend :

- l'unité générale de protection ;
- l'unité mobile d'intervention et de protection.

Le service de garde des institutions comprend :

- la compagnie de garde de l'Élysée ;
- la compagnie de sécurisation de la Cité.

Article 19

La division des gardes et escortes comprend :

- le service de garde et de sûreté du tribunal de Paris ;
- la compagnie de transferts, d'escortes et de protections.

Le service de garde et de sûreté du tribunal de Paris comprend :

- la compagnie de garde de la zone d'attente ;
- la compagnie de protection du tribunal de Paris.

SECTION 5 La sous-direction de la gestion opérationnelle

Article 20

La sous-direction de la gestion opérationnelle comprend :

- le service de gestion opérationnelle des ressources humaines ;
- le service de gestion opérationnelle des équipements, de l'immobilier et des finances ;
- le service du contrôle et de l'évaluation ;
- l'unité de prévention et de soutien.

TITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de l'ordre public et de la circulation sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

Article 22

L'arrêté n° 2023-01324 du 31 octobre 2023 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 23

La préfète, directrice de cabinet et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le 20 décembre 2023

Laurent NUÑEZ